

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral

Service du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts.

en date du : 13 JANU 1992

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE

Alimentation en eau potable

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux  
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,  
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération en date du 25 avril 1991 par laquelle le Comité Syndical  
d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE demande l'ouverture de  
l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant le Syndicat,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes  
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-  
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le périmè-  
tre de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1986,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de  
SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON et FENAY conformément à l'arrêté préfectoral  
DDAF du 3 octobre 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de  
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'un forage à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE est autorisé à prélever à partir du forage réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 100 m<sup>3</sup> / heure.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- le forage de puits et de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par canalisations étanches,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides, herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, constructions et dépôts seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- l'épandage d'eau usées non traitées et de matières de vidange, l'utilisation de défoliants,

- le forage de puits et l'installation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport,

- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées,

Mention particulière doit être faite du complexe ferroviaire situé dans le périmètre éloigné. Le risque d'accident doit être envisagé et mis en rapport avec la vitesse d'écoulement de la nappe d'environ 10m par jour ( rapport DDA de février 1983), soit ici un délai de l'ordre de 3 mois pour atteindre le nouveau puits. Le même risque d'accident et sa vitesse d'impact sur l'eau captée est à prendre en compte pour l'autoroute A.37.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'acquisition, par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE, les Maires des Communes de PERRIGNY LES DIJON et FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet Directeur du Cabinet

*S. qui* Alain REGNIER

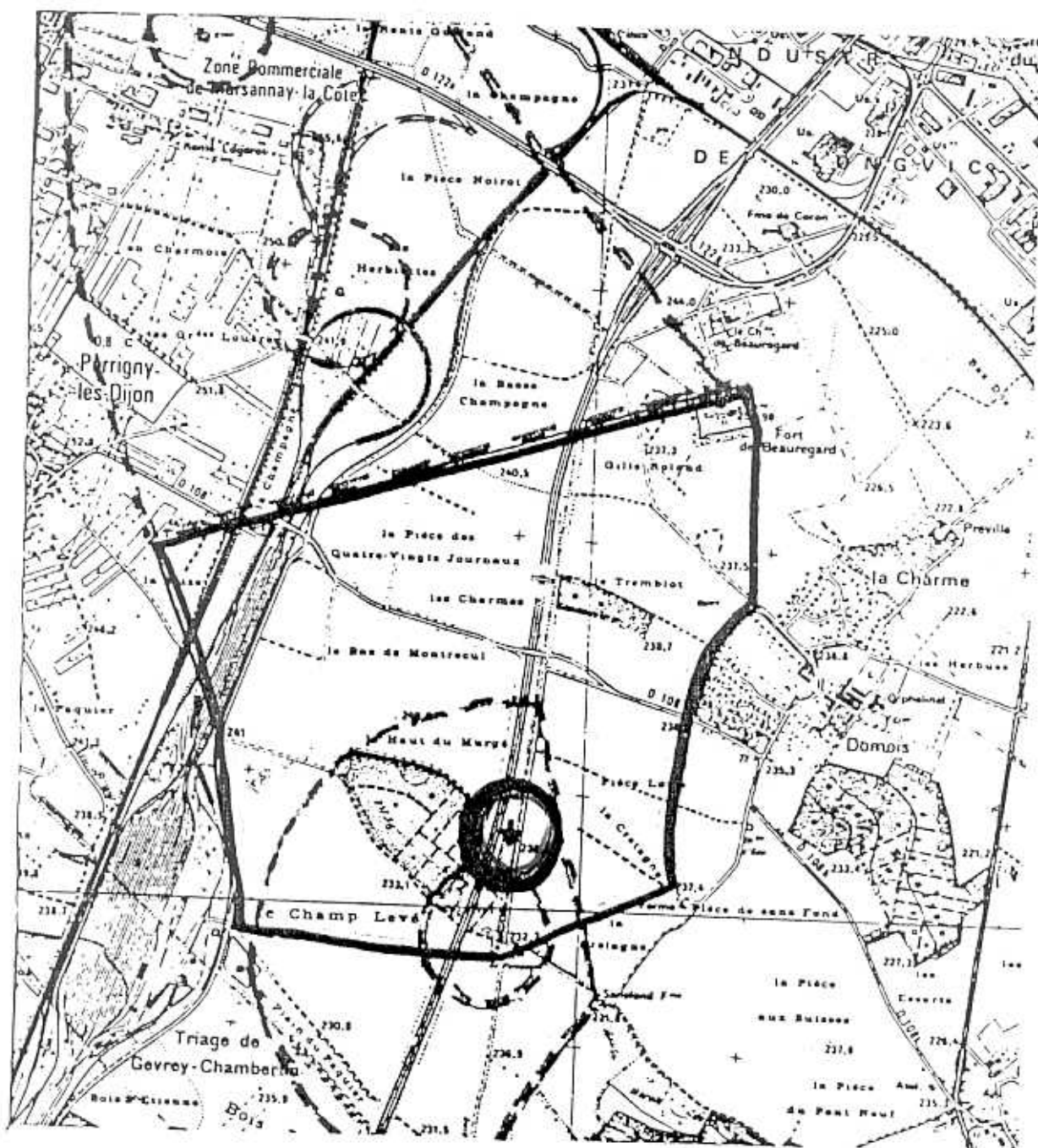
POUR AMPLIATION

Le Préfet

Le Directeur

Le Président

P. THABARD



021 481 01

ECHELLE 1/25000\*

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Périmètres des puits voisins

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'avis de l'Etat du 10-12-1952  
- 3 JAN. 1953  
à l'avis de l'Etat

Chef de Bureau,

P. THABARD



SANTÉ ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA COTE D'OR

Dijon, le

ARRÊTÉ D.D.A.S.S.  
n° 00.50

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*\*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT  
DE SAULON-LA-CHAPELLE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ  
PUBLIQUE DU 3 JANVIER 1992 DU Puits EN NAPPE PROFONDE DANS LA NAPPE DITE DE "DIJON SUD"  
PAR LIMITATION DU POMPAGE.

- VU la volonté du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE de refaire leur puits en nappe profonde, suite aux résultats physico-chimiques médiocres de celui-ci,
- VU la réalisation de ces travaux à quelques mètres du puits existant en février et mars 1998,
- VU la transmission le 28 octobre 1998, par l'intermédiaire du maître d'oeuvre (D.D.A.F.), du rapport de la société "AQUASONDAGE" chargée des travaux et des résultats de la première analyse et de celle du 29 novembre 1999 par l'exploitant de l'équipement du puits,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi 92.3 du 03 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU le décret 67.1074 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret 89.3 du 03 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection d'un forage en nappe profonde appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE,

CONSIDÉRANT que les avis des services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la Police des Eaux, sont favorables sous réserve d'une limitation du débit d'exploitation à 63 m<sup>3</sup>/heure,

CONSIDÉRANT que le débit précédemment autorisé dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992 était de 100 m<sup>3</sup>/h et qu'ainsi le débit de 63 m<sup>3</sup>/h est inférieur à celui-ci,

CONSIDÉRANT que le service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.) estimait de ce fait qu'aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ne devait être engagée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection d'un forage en nappe profonde appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE est remplacé comme suit :

"Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE est autorisé à prélever à partir du forage en nappe profonde réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 63 m<sup>3</sup>/heure."

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Présidente du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérant au syndicat et à Monsieur le Directeur du Service des Archives, avec publication au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

*J. Milani*  
Jean-Luc MILANI



DIJON, le

10 FEV. 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER